

Les textes régissant l'enquête publique

Enquête publique du mardi 5 novembre 2019 à 14h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 12h00
relative à la révision du SCoT du Pays Yon et Vie.

Créé en 2002, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La révision a pour objectif de permettre l'application des règles du SCoT approuvé le 8 décembre 2016 à l'ensemble du territoire comprenant les 8 nouvelles communes intégrées à la communauté de Communes Vie et Boulogne depuis le 1er janvier 2017.

I. Objet de l'enquête publique

Le syndicat mixte du Pays Yon et Vie a prescrit la révision de son SCoT le 1^{er} juin 2017 avec pour objectif d'étendre son application aux 8 nouvelles communes du territoire.

Le SCoT ayant été approuvé récemment, dans le respect des lois GRENELLE et ALUR, le principe d'une révision sans remise en cause des objectifs initiaux a été retenu. Les objectifs du SCoT approuvé en 2016 ont donc été transposés au territoire des 8 nouvelles communes.

Au terme de 2 années d'études et de concertation, le projet de révision du SCoT du Pays Yon et Vie a été arrêté le 6 juin 2019 par le Comité Syndical et fait l'objet de la présente enquête publique.

II. Principaux textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique organisée dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie est encadrée par les dispositions suivantes :

- Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du **Code de l'environnement**.
- Le régime juridique du SCoT est fixé par les textes suivants du **Code de l'urbanisme** :
 - Sur son contenu : article L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants
 - Sur ses effets : articles L.142-1 et suivants et R.142-1 et suivants
 - Sur ses procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution : articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants.

III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCoT

1. Procédure administrative précédent l'enquête publique

Le Comité syndical a tiré le bilan de la concertation (en application des articles L.103-3 du Code de l'urbanisme) et arrêté le projet de révision du SCoT par délibérations séparées en date du 6 juin 2019.

Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'urbanisme (articles L.132-7, L.132-8, L.132-12, L.132-13, L.143-20, R.143-5). Le projet de SCoT a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du SCoT (notamment l'Etat et les chambres consulaires), à des personnes dites « consultées » (notamment la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, les communes et groupements de communes couverts par le SCoT).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de SCoT.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de SCoT arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.

2. Modalités d'organisation de l'enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur titulaire par décision du 16 septembre 2019 suite à la demande du Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie.

L'enquête sera ouverte pendant une durée de 32 jours du mardi 5 novembre 2019 à 14h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 12h00.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie en date du 30 septembre 2019. Un avis d'enquête est affiché aux sièges du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Pays Yon et Vie, ainsi que dans les communes couvertes par le SCoT.

L'arrêté précise notamment :

- L'objet de l'enquête et sa durée ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants le cas échéant ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées.
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3. Recueil des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

4. La clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, le syndicat mixte du Pays Yon et Vie, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le syndicat mixte du Pays Yon et Vie dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

5. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles aux sièges du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et des EPCI membres du Pays Yon et Vie et sur le site internet du Pays Yon et Vie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

IV. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie est l'autorité compétente pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

Après approbation, le Schéma de Cohérence Territoriale sera ensuite publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans le département. Il devient exécutoire deux mois après l'accomplissement de cette formalité.

Pendant ce délai de deux mois, le Préfet peut notifier, par lettre motivée, au Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au Schéma de Cohérence Territoriale lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 du Code de l'Urbanisme et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 du même Code ;
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le Schéma de Cohérence Territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est ensuite transmis aux personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan locaux d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.